



L'an deux-mille-vingt-six, le mardi deux juin à 19h00, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 28 mai 2026, sous la Présidence de M. Denis SERVAGE, Maire.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Denis SERVAGE	X			Marie-Claire TEPPE ROGUET	X		
Rosanna DULLAART	X			Damien TRUJILLO	X		
Sébastien COLO	X			Yvan BALTASSAT	X		
Sandrine COTTON	X			Louis-Marie BONNET- EYMARD	X		
Denis DUNAND	X			Nathalie VERGAIN	X		
Florence RAFFAELLI	X			Pascale BOUILLLOUX- ROBERT		X	Denis DUNAND
Jean-Michel TAVERNIER	X			Pascal PINGET	X		
Elisabeth GENIN	X			Sophie CHINCHILLA	X		Arrivée à 19h41
Stefano MARCHITELLI	X			Rémy DERAMECOURT		X	Brice BRAYET
Françoise DENIBOIRE	X			Camille PERROUD- COQUELET		X	
Sylvie CLEMENT	X			Brice BRAYET	X		
Claude BALTASSAT	X						

1) Constatation du quorum

- Nombre de conseillers en exercice : 23
- Quorum requis : 12 membres présents (hors pouvoirs)
- Nombre de membres présents physiquement : 19 (puis 20 à compter de 19h41)
- Nombre de membres absents ayant donné pouvoir : 2
- Nombre de membres absents sans pouvoir : 2 (puis 1 à compter de 19h41)

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil municipal peut être ouverte.

2) Nomination d'un secrétaire de séance

M. Jean-Michel TAVERNIER a été élu secrétaire de séance.

3) Installation de Madame Sophie CHINCHILLA comme nouvelle conseillère municipale par suite de la démission de Madame Natacha CLAIMAND

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la démission volontaire de Natacha CLAIMAND, reçue en mairie en date du 28 mai dernier selon les formes légales prescrites, et en application de l'article L.270 du Code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ». Il précise que la parité ne s'applique pas.

Sophie CHINCHILLA, arrivant immédiatement après le dernier élu de la liste minoritaire « AGISSONS ENSEMBLE POUR BONNE », remplace Natache CLAIMAND dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le Conseil municipal prend acte de cette modification.

4) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 avril 2026

Pour : 21 (pouvoirs compris)

Contre : 0

Abstention : 0

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil municipal.

5) Approbation du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de Bonne

Intervention préalable : Michèle PRAX, Assistante à maîtrise d'ouvrage

Rapporteur : Marie-Claire TEPPE-ROGUET, conseillère municipale

Délibération :

Annexe : Dossier SPR : dossier PVAP, rapport d'enquête publique du 17 février 2026, avis favorable de Mme la Préfète de Région

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L.631-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 132-7, L.132-9 et R. 153-21 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R.122-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2022 portant classement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Haute-Bonne ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-31 en date du 5 mai 2025 modifiant la commission locale du SPR (CLSPR) instaurée par délibération n°2025-03 en date du 3 février 2025 ;

Vu le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du SPR de Haute-Bonne ;

Vu l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) de Haute-Bonne en date du 18 septembre 2025 sur le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-55 en date du 29 septembre 2025 portant approbation du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine pour mise à l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique du 17 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de Mme la Préfète de Région sur le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, en date du 30 mars 2026 ;

Marie-Claire TEPPE-ROGUET rappelle qu'à la suite de l'approbation du périmètre du SPR de Haute-Bonne, la commune s'est engagée dans la création d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), outil de gestion du SPR.

Le PVAP a le caractère d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine.

Conformément à l'article L.631-4 du Code du patrimoine qui définit le contenu du PVAP, le projet comporte un rapport de présentation établi sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers. Le PVAP comporte également un règlement écrit et graphique fondé sur les conclusions et enjeux identifiés dans le rapport de présentation.

Pour rappel, le PVAP a été élaboré en étroite collaboration avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) et les élus et services de la commune de Bonne et d'Annemasse Agglo.

Lors de la séance du 18 septembre 2025, les membres de la commission locale du SPR ont donné un avis favorable au projet de PVAP, à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil municipal a alors approuvé le projet de PVAP afin qu'il puisse faire l'objet d'un examen en commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), d'un examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) et d'une enquête publique avant accord du Préfet de Région.

Marie-Claire TEPPE-ROGUET indique qu'à la suite de l'enquête publique, qui s'est tenue du 2 janvier au 2 février 2026, et remise du rapport du commissaire enquêteur en date du 17 février 2026, le PVAP n'a fait l'objet d'aucune réserve.

Mme la Préfète de Région a également émis un avis favorable en date du 30 mars 2026.

L'ensemble des formalités de la procédure ayant été réalisées, il revient désormais au Conseil municipal d'approuver définitivement le PVAP, tel qu'annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Marie-Claire TEPPE-ROGUET, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable de Haute-Bonne, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme ;
- **DE DIRE** que le dossier ainsi approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie, aux horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la mairie, et qu'il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 22 (pouvoirs compris)

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

Arrivée de Sophie CHINCHILLA à 19h41 qui prend part à la délibération.

6) Vote du budget supplémentaire 2026

Rapporteur : Louis-Marie BONNET-EYMARD, 3^{ème} conseiller municipal délégué en charge des finances et économies budgétaires

Délibération :

Annexe : Budget supplémentaire 2026 – Sections de fonctionnement et d'investissement

Vu l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales portant sur les modifications pouvant être apportées au budget primitif ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-06 portant reprise anticipée du résultat 2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-31 portant affectation définitive du résultat 2025 ;

Vu les inscriptions budgétaires du budget primitif 2026 ;

Louis-Marie BONNET-EYMARD rappelle qu'à la suite de l'affectation définitive du résultat 2025, il y a lieu de modifier le budget primitif 2026 et de procéder à des régularisations budgétaires réparties de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT			
Imputation	Montant initial	Modification	Montant final
Recettes			
002 - Résultat de fonctionnement reporté	227 194,49	- 335,22	226 859,27
TOTAL recettes budget supplémentaire			-335,22
Dépenses			
Chapitre 011 - Compte 60611 - Eau et assainissement	15 000	-335,22	14 664,78
Chapitre 011 - Compte 611 - Contrats de prestation de service	1 120	+18 004	19 124
Chapitre 012 - Compte 6413 - Charges de personnel et frais assimilés	471 114,32	-12 549	458 565,32
Chapitre 012 - Compte 6450 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance	477 144,03	-4 874	472 270,03
Chapitre 012 - Compte 633 - Autres impôts, taxes et vers. ass.	47 850,89	-581	47 269,89
TOTAL dépenses (budget supplémentaire)			-335,22
TOTAL dépenses (budget primitif + budget suppl.)			3 779 269,27

INVESTISSEMENT			
Imputation	Montant initial	Modification	Montant final
Dépenses			
Chapitre 20 - Compte 203 - Frais d'études de recherche et de développement et frais d'insertion	13 689,60	-13 689,60	0
Chapitre 21 - Compte 2111 - Acquisition de terrains nus	7 000	-7 000	0
Chapitre 21 - Compte 2152 - Installations de voirie	967 828,61	-967 828,61	0
Compte 203 - Opération	0	+13 689,60	13 689,60

1019			
Compte 2111 - Opération 1019	0	+7 000	7 000
Compte 2151 - Opération 1019	0	+967 828,61	967 828,61
TOTAL dépenses (budget supplémentaire)			0
TOTAL dépenses (budget primitif + budget suppl.)			5 007 659,30

Après avoir entendu l'exposé de Louis-Marie BONNET-EYMARD, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le budget supplémentaire 2026 ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 22 (pouvoirs compris)

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

Sans objet.

7) Adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés du Syane

Rapporteur : Denis DUNAND, 4^{ème} adjoint au Maire en charge des travaux et de l'occupation du domaine public

Délibération :

Annexe : Conditions générales et particulières du dispositif « Achats publics mutualisés » du Syane

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;

Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés ;

Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane ;

Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures ;

Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane ;

Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane ;

Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane ;

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane ;
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

- Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
- Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;
- Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Après avoir entendu l'exposé de Denis DUNAND, il est demandé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER** d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant, d'adhérer à la Centrale d'achat du Syane et accéder à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;
- **D'ACCEPTER** les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée délibérante.

Vote : UNANIMITE

Pour : 22 (pouvoir compris)

Contre :

Abstention :

Commentaires :

Louis-Marie BONNET-EYMARD demande si, dans l'hypothèse où une offre moins coûteuse serait trouvée ailleurs, il serait possible de mettre fin à cette adhésion.

Denis DUNAND répond que ce ne serait pas possible. Il ajoute toutefois qu'il est peu probable qu'une offre plus avantageuse soit trouvée, une petite commune disposant généralement d'un pouvoir de négociation et d'un impact plus limités.

8) Désignation des membres de la commission communale des impôts directs locaux (CCID)

Rapporteur : Denis SERVAGE, Maire

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1650 relatif à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ;

Vu le renouvellement du Conseil municipal intervenu à la suite des élections municipales ;

Vu la nécessité de procéder à la proposition d'une liste de contribuables en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Considérant que dans les communes de plus de 2 000 habitants, la CCID est composée du maire ou de son adjoint délégué, président, et de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de dresser une liste de contribuables en nombre double parmi lesquels le Directeur départemental des finances publiques désignera les membres de la commission ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal :

- **DE DESIGNER** les représentants au sein de la Commission Communale des Impôts directs :

<i>Président</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Maire	Rosanna DULLAART Louis-Marie BONNET-EYMARD Sandrine COTTON Sébastien COLO Françoise DENIBOIRE Pascal PINGET Brice BRAYET Camille PERROUD-COQUELET Yvan BALTASSAT Florence RAFFAELLI Denis DUNAND Jean-Michel TAVERNIER Claude BALTASSAT Pascale BOUILLOUX-ROBERT Rémy DERAMECOURT Sophie CHINCHILLA	Nathalie VERGAIN Damien TRUJILLO Marie-Claire TEPPE-ROGUET Stefano MARCHITELLI Elisabeth GENIN Sylvie CLEMENT Angélique SCARAMUZZINO Denis RAFFAELLI François ROGUET Jacques MEYLAN Gilbert THIERRY David BOCQUET Pascal BEGOT Jean-François MULLER Corinne BRIFFOD David MOLINATTI

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 22 (pouvoirs compris)

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

Pascal PINGET remarque qu'il n'y a pas de personnes autres que des membres du conseil municipal parmi les propositions de membres titulaires.

9) Désignation des représentants communaux au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) d'Annemasse Agglo

Rapporteur : Denis SERVAGE, Maire

Délibération :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Annemasse Agglo n°CC_2026_0064 en date du 20 mai 2026 portant création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons Agglomération ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale, doit être créée par délibération du Conseil communautaire, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres.

Elle doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Il a été arrêté, lors du Conseil communautaire du 20 mai 2026, que chaque commune membre d'Annemasse Agglo soit représentée à la CLECT par deux membres : un membre titulaire et un membre suppléant.

Par conséquent, le Conseil municipal de la commune de Bonne doit désigner en son sein, deux membres amenés à siéger à la CLECT, dans les modalités déterminées à l'article L. 2121-21 du CGCT.

En application de ce même article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal :

- **DE DESIGNER** les représentants au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées :

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membre suppléant</i>
Louis-Marie BONNET-EYMARD	Rosanna DULLAART

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 22 (pouvoirs compris)

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

Sans objet.

10) Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Denis SERVAGE, Maire

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2026-16 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°2026-20 en date du 21 mars 2026 portant délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-35 en date du 27 avril 2026 annulant et remplaçant la délibération n°2026-20 en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que la délibération n°2026-35 du 27 avril 2026 annulait et remplaçait la délibération n°2026-20 en date du 21 mars 2026 afin de mettre à jour les évolutions réglementaires relatives au montant maximum des admissions en non-valeur pouvant être déléguées par le Conseil municipal au Maire ;

Considérant la lettre d'observation de Mme La Préfète de Haute-Savoie sollicitant Monsieur le Maire de la commune de Bonne :

- De procéder au retrait de la délibération n°2026-35 en ce qu'elle ne pouvait, pour des questions de sécurité juridique, annuler et remplacer la délibération n°2026-20 mais uniquement la retirer partiellement ou l'abroger ;
- De préciser et fixer des limites aux délégations 2) et 16) conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt à faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal de :

- **DE RETIRER** la délibération n°2026-35 en date du 27 avril 2026 ;
 - **D'ABROGER** la délibération n°2026-20 en date du 21 mars 2026 ;
 - **DECIDER** de donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, pour les attributions suivantes :
1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. Fixer, dans la limite de 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice :
 - Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, pour tous les types de contentieux, au fond comme en référé ;
 - Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, civiles et pénales, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, pour tous les types de contentieux,
 - Devant les juridictions spécialisées, les instances de conciliation et les instances devant lesquelles doit s'exercer un recours administratif obligatoire préalable ;

de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

et de porter plainte ou se constituer partie civile, au nom de la commune.
17. Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, pour tous les types de contentieux (en excès de pouvoir comme en plein contentieux), au fond comme en référé • Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, civiles et pénales, tant en première instance qu'en appel ou en cassation ; pour tous les types de contentieux • Devant les juridictions spécialisées, les instances de conciliation et les instances devant lesquelles doit s'exercer un recours administratif obligatoire préalable.

18. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros ;
19. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
20. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
21. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile ;
22. Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial) ;
23. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
24. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
25. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26. Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
27. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
28. Procéder, pour les projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas 5 000 000 euros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
29. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
30. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
31. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
32. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

- **PRENDRE ACTE** que cette décision pourra être révoquée par le Conseil municipal à tout moment ;

- **PRENDRE ACTE** que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération ;

Vote : UNANIMITE

Pour : 22 (pouvoirs compris)

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

Sans objet.

11) Désignation du correspondant défense et sécurité routière

Rapporteur : Denis SERVAGE, Maire

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'obligation de désigner un correspondant défense qui a pour mission d'être l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et préfectorales en matière de défense et de sécurité nationale au niveau communal ;

Considérant l'obligation de désigner un référent sécurité routière, dont le rôle est de relayer, au plus près des habitants, les actions de prévention et de sensibilisation aux risques routiers

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal :

- **DE DESIGNER** Monsieur Sébastien COLO, 2^{ème} adjoint au Maire en charge de la sécurité publique, des gens du voyage, des bois et forêts, en tant que correspondant défense et référent sécurité routière
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 22 (pouvoirs compris)

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

Sans objet.

12) Création d'emplois permanents

Rapporteur : Rosanna DULLAART, 1^{ère} adjointe au Maire en charge de l'administration générale, des ressources humaines et des cérémonies

Délibération :

Rosanna DULLAART rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Compte tenu de la diminution de la quotité de temps de travail d'un poste administratif au sein des services généraux et de l'organisation horaire des agents du service enfance pour l'année 2026-2027, il est nécessaire de créer huit emplois permanents. Il est précisé que les emplois vacants suite à la création de ces postes feront l'objet d'une suppression après consultation du Comité Social Territorial (CST).

Il est proposé au Conseil Municipal de créer :

- Deux emplois permanents d'Agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint d'animation territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 13.33/35^{ème}.
- Un emploi permanent d'Agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint d'animation territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 24.31/35^{ème}.
- Un emploi permanent d'Agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint d'animation territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 31.86/35^{ème}.
- Un emploi permanent d'ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 25.68/35^{ème}.
- Un emploi permanent d'ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 24.31/35^{ème}.
- Un emploi permanent d'ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17.01/35^{ème}.
- Un emploi permanent d'Agent administratif relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint administratif territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17.50/35^{ème}.

Ces créations d'emplois permanents prendront effet à compter de la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire.

Ces emplois doivent être pourvu par des fonctionnaires. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du code général de la fonction publique.

Après avoir entendu l'exposé de Rosanna DULLAART, il est demandé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER** de créer huit emplois permanents dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DE DECIDER** d'inscrire les crédits au budget de l'exercice correspondant.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération ;

Vote : UNANIMITE

Pour : 22 (pouvoirs compris)

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

Brice BRAYET souhaite savoir si concrètement cette délibération débouchera sur de nouveaux postes à pourvoir et une augmentation des effectifs.

Rosanna DULLAART indique qu'il s'agit uniquement de créations de postes pour permettre l'adaptation des contrats de travail au besoin du service mais que cela n'implique en revanche aucune augmentation des effectifs.

Monsieur le Maire précise que ces créations de postes doivent également permettre une meilleure adaptation pour recruter en cas d'absence ou d'arrêt maladie.

13) Décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire au titre de l'article L.2121-22 du CGCT

Sans objet.

14) Informations et questions diverses

Brice BRAYET souhaite savoir si les conseils municipaux se tiendront désormais le mardi.

Monsieur le Maire indique que la tenue de ce conseil un mardi est uniquement due à des contraintes de calendrier. Il précise qu'il convenait d'organiser une séance au cours de la semaine du 1er juin, mais que le lundi était déjà consacré à la journée de formation organisée par la commune à destination des nouveaux élus.

Monsieur le Maire revient ensuite sur le conseil municipal du 5 juin 2026, convoqué afin de procéder à la désignation des délégués et suppléants chargés de représenter la commune dans le cadre des élections sénatoriales du 27 septembre 2026. Il indique qu'une seule liste est, à ce jour, candidate et précise qu'en l'absence de quorum, une nouvelle convocation sera adressée pour une séance fixée au 9 juin 2026.

Brice BRAYET s'étonne qu'aucun élu de la minorité n'ait été associé à la constitution de la liste présentée par la majorité, afin d'envisager la présentation d'une liste commune.

Levée de séance à 20h34.

Le Maire,
Denis SERVAGE

Le secrétaire de séance,
Jean-Michel TAVERNIER



A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Michel TAVERNIER.